



DÉCISION DE L'AFNIC

CIC-ESPACECLIENT.FR

Demande n° FR-2014-00547

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : M. Akwad R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cic-espaceclient.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 juillet 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 3 juillet 2014

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 janvier 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 janvier 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 février 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cic-espaceclient.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Captures d'écran de pages du site internet <http://www.cic.fr> présentant notamment le CIC ;
- Notice complète des marques suivantes enregistrées par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL :
 - La marque française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - La marque française « ASSURANCES CIC » numéro 98743410 enregistrée le 27 juillet 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 36 et 38 ;
- Extraits de 2013 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL : <cic.fr> le 28 mai 1999, <cic.eu> le 6 mars 2006, <cic.mobi> le 26 septembre 2006, <cic-paiement.com> le 27 juin 2010, <cic-banques.mobi> le 29 septembre 2006 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Titulaire : <cic-espaceclient.fr> le 3 juillet 2013, <3creditmutuel.fr> le 20 juillet 2013, <accessmutuel.fr> le 3 septembre 2013, <cmcmutuel.fr> le 3 septembre 2013, <cmomutuel.fr> le 3 septembre 2013, <secur-amazon.fr> le 16 août 2013, <cmcbs.fr> le 20 août 2013 et <cmctelecom.fr> le 2 septembre 2013 ;
- Courriels de mise en demeure du 21 octobre 2013 et de relance du 29 octobre 2013, adressés au Titulaire du nom de domaine, de transférer au Requérant le nom de domaine <cic-espaceclient.fr> ;
- Réponse du Titulaire en date du 15 novembre 2013, en anglais non traduit en français, précisant vouloir vendre le nom de domaine <cic-espaceclient.fr> ;
- Trois captures d'écran du 8 janvier 2014 de pages du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <cic-espaceclient.fr> ;
- Quatre captures d'écran du 8 janvier 2014 de pages du site web vers lesquelles renvoient des liens accessibles sur le site web <<http://www.cic-espaceclient.fr>> ;
- Capture d'écran du 23 décembre 2013 de la page du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <3creditmutuel.fr> ;

- Trois captures d'écran du 27 décembre 2013 des pages des sites web vers lesquelles renvoient respectivement les noms de domaine <accessmutuel.fr>, <cmcmutuel.fr> et <cmomutuel.fr> ;
- Capture d'écran des résultats obtenus après une recherche dans la base de données Infogreffe sur la requête « [nom prénom du Titulaire] » ;
- Capture d'écran des résultats obtenus après une recherche sur l'adresse du Titulaire avec le moteur de recherche Google Maps ;
- Deux captures d'écran des résultats obtenus dans PhishTank sur les requêtes « cmcbs.fr » le 22 août 2013 et « cmctelecom.fr » le 3 septembre 2013 ;
- Décision rendue le 2 septembre 2009 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2009-0021 Crédit Industriel et Commercial SA contre Stéphane R. ;
- Décision rendue le 17 septembre 2012 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2012-1192 Bardon y R. 67, S.L. contre Marko M., Auto Katti, S.L. fournie en anglais ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2012-00158 concernant le nom de domaine <creditmutuele.fr> rendue le 17 septembre 2012 ;
- Décision rendue le 22 février 2007 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° DFR2006-0017 Confédération nationale du Crédit Mutuel contre Matt W. ;
- Décision de la Commission administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du 28 octobre 2011 n° D2011-1421 Crédit industriel et commercial S.A. contre Festi Addict/Sébastien V. concernant les noms de domaine <cicassurance.net>, <cicassurance.com>, <banquecic.net>.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du Requéant:

Créée en 1859, le Requéant (ci-après « CIC ») est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être la plus ancienne banque de dépôt de France. Le Crédit Industriel et commercial, ou CIC, détient 2074 agences en France et compte près de 20 446 collaborateurs. En 2012, plus de 4,5 millions de clients faisaient confiance au CIC (Ann. A).

A cet égard, le CIC exploite, depuis 2000, un portail officiel à partir de l'adresse <https://www.cic.fr> (Ann. B) qui permet à ses clients d'être informés des produits et services offerts par le CIC et de gérer leurs comptes bancaires en ligne.

Le CIC est titulaire de nombreuses marques:

marque française CIC n°1358524 (Ann. C1)

marque communautaire CIC n°5891411 (Ann. C2)

marque internationale ASSURANCES CIC n°98743410 (Ann. C3)

Le CIC est en outre titulaire de plusieurs noms de domaine :

CIC.FR [Ann. D1]

CIC.EU [Ann. D2]

CIC.MOBI [Ann. D3]

CIC-PAIEMENT.COM [Ann. D4]

CIC-BANQUES.MOBI [Ann. D5]

La dénomination CIC est dès lors protégée par de nombreux droits détenus par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL et fait l'objet d'une exploitation intensive depuis de nombreuses années. La renommée de la marque CIC a notamment été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales, telles que UDRP DFR2009-0021 Crédit Industriel et Commercial v. Stéphane Reynaud (Ann. E).

Le Requéant a constaté que le nom de domaine CIC-ESPACECLIENT.FR a été réservé, sans son consentement, par AKWAD R., le 3 juillet 2013 (Ann. F). Ce nom une page affichant des liens commerciaux sur le thème « banque et services bancaires » (Ann. G1 À G8). Ces liens renvoient vers les sites officiels de sociétés concurrentes du Requéant. Après avoir constaté que l'adresse postale mentionnée par le titulaire dans le Whois était inexistante, le Requéant a envoyé une lettre de mise en demeure par voie électronique à l'adresse mentionnée au Whois, demandant la transmission du nom de domaine au profit du Requéant (Ann. H1). Après plusieurs relances, le

Défendeur a répondu en anglais qu'il voulait vendre le nom de domaine (Ann. H2). Le Requéant a refusé le rachat et requis le transfert gratuit de propriété de ce nom qui porte atteinte à ses droits de marque. Le Défendeur n'a dès lors plus répondu aux différentes relances.

Il a enregistré quelques jours après le nom litigieux, le nom de domaine WWW3CREDITMUTUEL.FR, pour une activation identique (Ann. I1 et I2). Celui-ci reproduit la marque CREDIT MUTUEL, qui appartient au même groupe bancaire que le CIC.

Le Requéant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux portent atteinte à ses droits, a dès lors décidé d'intervenir par le biais d'une Syreli. Il bénéficie donc d'un intérêt à agir.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine CIC-ESPACECLIENT.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du Requéant

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services analogues à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (articles L713-2 et L713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle). Le Requéant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et communautaires portant sur la dénomination CIC, protégés et exploités en relation avec des produits bancaires et financiers, des produits immobiliers et assurantiels.

Le nom de domaine contesté constitue une reproduction intégrale de la marque antérieure CIC. L'unique différence est l'ajout des termes descriptifs «-ESPACECLIENT». Ce suffixe ne confère pas de caractère distinctif propre au nom de domaine litigieux, mais, au contraire, est susceptible d'entretenir, voire de renforcer la confusion avec la marque et les services du Requéant. Ce dernier offre à ses clients la possibilité d'accéder à différents espaces personnels sécurisés à partir du portail officiel du CIC, dont l'espace FILBANQUE (avec identifiants et mots de passe personnels) et à une solution de paiement en ligne sécurisé, le "CM-CIC p@iement", accessible via l'adresse www.cmcicpaiement.fr. Ses clients sont susceptibles de croire à l'existence officielle d'un nom de domaine CIC-ESPACECLIENT.FR qui appartiendrait et serait exploité par le CIC.

Le risque de confusion est d'autant plus important que le Requéant est notoirement connu en France et en Europe. Une décision de l'OMPI UDRP N°D2012-1192 Bardón y Rufo 67, S.L. v. Marko Mattila, Auto Katti, S.L. a notamment reconnu que l'ajout d'un terme générique ou descriptif à une marque n'écartait pas le risque de confusion entre cette dernière et le nom de domaine litigieux. L'OMPI a en outre précisé qu'une marque constituait la partie substantielle la plus importante d'un nom de domaine (Ann. J).

Le nom de domaine CIC-ESPACECLIENT.FR active une page de parking affichant des liens commerciaux qui redirigent vers des sites de sociétés évoluant dans le domaine bancaire et financier (Ann. G1 à G8). Le nom de domaine promeut dès lors des activités concurrentes à celles du Requéant. L'Afnic a d'ores et déjà reconnu qu'une telle activation portait atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du Requéant. Voir Décision SYRELI FR2012-00158 CREDIMUTUELE.FR (Ann. K).

b) Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom CIC-ESPACECLIENT.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom litigieux et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il n'a pas été autorisé par le Requéant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaire entre eux.

Le Défendeur utilise en outre la marque CIC pour attirer les internautes vers une page de parking comprenant des liens commerciaux activant des sites concurrents du Requéant, et notamment les sites de Monabanq, e-LCL, e-Banque Populaire, ING Direct ou encore de Fortuneo, tous spécialisés dans les activités bancaires en ligne (Ann. G1 à G8). Cette activation détourne manifestement les clients du Requéant, vraisemblablement en vue de générer du profit, et ne peut dès lors être liée à l'exercice d'un droit ou d'un intérêt légitime du Défendeur. Cette pratique a déjà été considérée comme illégitime par l'OMPI, notamment dans un Litige n° DFR 2006-0017,

Confédération nationale du Crédit Mutuel contre Matt W. (Ann. L), dans lequel l'Expert a reconnu que l'enregistrement de noms de domaine, en vue d'exploiter une page de parking, était animé par la volonté du Défendeur d' « obtenir une éventuelle rémunération, fondée sur le chiffre d'affaires réalisé par des annonceurs publicitaires, à partir des liens hypertextes placés sur ces pages de parking. Il existe donc une volonté purement mercantile de détourner une partie de la clientèle du "Crédit Mutuel" en utilisant des pratiques contraires à la loyauté commerciale la plus élémentaire ».

Ces circonstances démontrent ainsi l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire sur ce nom.

c) Le nom CIC-ESPACECLIENT.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le Requéran souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Le Crédit Industriel et Commercial est le deuxième groupe bancaire français, pays dont le titulaire du nom prétend être ressortissant. Il ne pouvait dès lors ignorer l'existence du Crédit Industriel et Commercial ainsi que ses marques CIC. Voir D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/Sebastien V.: «La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requéran jouit d'une notoriété certaine en France (...)» (Ann. N).

La mauvaise foi du titulaire peut encore être déduite du fait que celui-ci ait volontairement indiqué des coordonnées de contact fictives au sein de la base de données WHOIS : la société [nom et prénom du Titulaire] n'a aucune existence, ni sur internet ni dans aucun registre officiel français. L'adresse mentionnée est inexistante (aucune « rue [nom de rue] » n'est répertoriée à Paris) et le numéro de téléphone ne comporte que 8 des 10 chiffres requis (Ann. M1 et M2). Le Défendeur cherche donc manifestement à camoufler son identité et à contrevenir délibérément aux conditions d'enregistrement des noms de domaine sous l'extension .FR, qui autorisent pourtant de masquer les coordonnées de certains titulaires sur simple demande. Le Requéran rappelle dès lors que ceci constitue une preuve de la mauvaise foi du Défendeur. Voir FR2012-00158 (Ann. K).

De plus, le Défendeur dirige le nom de domaine incriminé vers des sites d'établissements concurrents de ceux du Requéran, c'est à dire se rapportant au domaine bancaire et financier (à titre d'exemple : Monabanq, e-LCL, Banque Populaire, Fortuneo, ING Direct, etc...) (Ann. G1 à G8). Il ne fait donc aucun doute que le Défendeur avait à l'esprit la marque du Requéran lors de l'enregistrement du nom de domaine. Celui-ci est exploité comme outil de redirection vers une page de liens sponsorisés et non dans le cadre d'une offre réelle de produits ou services. Le Défendeur exploite la renommée de la marque CIC pour détourner la clientèle du Requéran, qui souhaiterait accéder au portail officiel du Requéran accessible à l'adresse <https://www.cic.fr> ou qui se trouverait redirigée vers ce nom de domaine par un lien hypertexte. Or, non seulement le nom conduit les internautes vers une page de liens sponsorisés de concurrents du Requéran, mais l'activation des liens sur la page permet au Défendeur d'engranger une rémunération proportionnelle au nombre de clics. Tel est le principe des pages parking de liens sponsorisés qui rémunèrent le titulaire. Le Défendeur réalise des profits indus du fait de son exploitation frauduleuse de la renommée de la marque CIC, caractérisant sa mauvaise foi. Voir FR2012-00158 (Ann. K).

De plus, le Défendeur s'adonne couramment à cette pratique : il est aussi titulaire des noms accesscmutuel.fr, cmcmutuel.fr, cmomutuel.fr et www3creditmutuel.fr ou encore secur-amazon.fr (Ann. I1 et O1-O4) qui redirigent vers des pages parking (Ann. I2, P1-P3).

Enfin, pour compléter le faisceau d'indices démontrant la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux, le Requéran précise que plusieurs noms de domaine enregistrés par le Défendeur sont soupçonnés d'être les instruments d'attaques de phishing. En effet, un site répertoriant des noms de domaine et sites potentiellement utilisés pour des attaques de phishing mentionne le Défendeur à plusieurs reprises (Ann. P1 et P3). Ces noms sont à ce jour encore enregistrés au nom du Défendeur (Ann. P2 et P4).

Ces faits démontrent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le Défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission de CIC-ESPACECLIENT.FR au profit du Requéran..».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Il peut être déduit que le Requérant est constitué de plusieurs entités comprenant notamment un ensemble de filiales, dont la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SA ; néanmoins, ce lien juridique n'est pas prouvé ;
- Le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL, produit au soutien de sa demande SYRELI des droits de propriété de la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SA ;
- Et, il n'est pas démontré que le Requérant puisse représenter la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SA dans le cadre d'une demande SYRELI, ni qu'il soit en droit d'obtenir à son bénéfice la transmission du nom de domaine <cic-espaceclient.fr>.

Le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Et, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requérant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <cic-espaceclient.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <cic-espaceclient.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 10 février 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

